



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03354

Numéro SIREN : 804 941 318

Nom ou dénomination : A-LED31

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2014 sous le numéro de dépôt A2014/014828

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE*



1807801

Dénomination : A-LED31
Adresse : 40 allée du Morbihan 31770 Colomiers -FRANCE-

n° de gestion : 2014B03354
n° d'identification : 804 941 318

n° de dépôt : A2014/014828
Date du dépôt : 02/10/2014

Pièce : Statuts constitutifs du 16/09/2014



1807801

A-LED31
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
40 allée du Morbihan
31 770 COLOMIERS

STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL & MODIFICATION

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

ARTICLE 9 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 10 - GERANCE

ARTICLE 11 - DECISIONS DE L'ASSOCIE

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - PROROGATION

**ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU
CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

**ARTICLE 19 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION**

ARTICLE 20 - FRAIS DE FORMALITES DE PUBLICITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christophe LEFEVRE

Né le 9 mai 1969 à Saint Denis (93),

Demeurant 40 allée du Morbihan à COLOMIERS (31770),

De nationalité française.

Marié à Madame Sophie THELLIEZ (épouse LEFEVRE) depuis le 25 mai 1996 devant la Mairie de DRANCY avec laquelle il a conclu un contrat de mariage le 18 avril 1996 devant Maître Jacques MALAVAL, notaire à Boulogne Billancourt (92) instituant un régime de séparation de biens.

A DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ET A ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Le commerce, la distribution, le négoce, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation sous toutes ses formes de tous articles, objets et produits se rapportant notamment à l'agencement de locaux commerciaux,
- plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A-LED31**

Cette dénomination sera indiquée sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et sera précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 40 allée du Morbihan à COLOMIERS (31770).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, Monsieur Christophe LEFEVRE a apporté et versé la somme de mille euros (1.000 €).

Cette somme a été dans son intégralité, déposée le 16 septembre 2014 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31 et de son agence située à COLOMIERS Village (31770) au 4 rue de l'Eglise.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL & MODIFICATION

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en cent (100) parts égales d'un montant de dix (10) euros chacune libérées.

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, l'associé unique devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

L'associé unique pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de la mise sociale, toutes sommes utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement, et de retrait du compte seront déterminées par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant.

ARTICLE 9 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 10 – GERANCE

La Société est administrée par un gérant, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.

Le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée, Monsieur Christophe LEFEVRE, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

ARTICLE 11 – DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au Registre du commerce et des sociétés dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

cl

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'associé unique sont fixées par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

L'associé unique statue sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. A défaut d'approbation expresse de l'associé mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en

CL

liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. L'associé unique conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; il nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 19 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 - FRAIS DE FORMALITES DE PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Colomiers, le 16 septembre 2014, en 7 exemplaires

Paraphes et signature de l'associé unique précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Monsieur Christophe LEFEVRE

**ANNEXE UNIQUE :
ATTESTATION DE DEPOT**

Enregistré à . S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 19/09/2014 Bordereau n°2014/1 612 Case n°13

Ext 7053

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

DUPLICATA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M.', written over a horizontal line.